

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Maignelay-Montigny

Dossier n° 060 374 18 T 0002

Date de dépôt : 31 janvier 2018

demandeur **GEOXIA COMPOSANTS** -04 rue de de l'Ecu de France 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

adresse du terrain : **04 rue de l'Ecu de France 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY**

Superficie du terrain : 24277 M²

Section cadastrale + numéro de parcelle : **ZS N° 46-47-48-49-50-54**

**CERTIFICAT D'URBANISME- Simple information
Délivré au nom de la commune**

Le Maire de Maignelay-Montigny,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situés rue de l'Ecu de France 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY (cadastré ZS n°46-47-48-49-50-54) présentée le 31 janvier 2018 par GEOXIA COMPOSANTS représentée par Monsieur Sylvain BARAT - 4 rue de l'Ecu de France 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY et enregistrée par la mairie de Maignelay-Montigny sous le numéro :

CUa 060 374 18 T0002 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le plan local d'urbanisme approuvé le 30 juin 2017.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L111-6, art. L111-7, art. L111-8, art. L111-9, art. L111-10, art. R111-2, R 111-4, R111-26 et R111-27.

Zone (s) P.L.U

Zone UI

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Télécommunications (PT2) : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Article 3

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain au profit de la commune par délibération en date du 30 juin 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement

Taux en %	5,5
-----------	-----

- redevance archéologie préventive (R.P.A)

Taux en %	0,40
-----------	------

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis de construire ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L 332-6-12° c) et L332-8 du Code de l'urbanisme).
- Cession gratuite de terrains (article L332-6-1-2° e) du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 6

Le terrain est situé dans une zone de contrainte archéologique en application de l'arrêté du Préfet de région en date du 13/10/2011. Tous les travaux d'une emprise au sol supérieure à 100 m² nécessiteront l'avis du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive.



Fait le 02 février 2018
Pour le Maire empêché l'Adjoint
Jean-Pierre CZEPCZYNSKI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art.R.410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.